

Les tribunaux québécois et les droits linguistiques

Pour la plupart des gens, un **procès** est une expérience stressante. C'est d'autant plus vrai s'ils redoutent de **ne pas comprendre** la **langue** dans laquelle les procédures se dérouleront.

La loi précise **quels sont les droits linguistiques**

des personnes qui ont à se présenter devant les tribunaux. Par exemple, au Québec, toute personne a le droit, pour toute plaidoirie et procédure devant les tribunaux, d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, soit **le français ou l'anglais**.

Une personne accusée d'une infraction criminelle a aussi le droit d'être entendue par un juge et des jurés qui parlent la langue officielle qu'elle a choisie.

Éducaloi vous invite à lire les lignes qui suivent afin de vous aider à mieux **comprendre** les droits linguistiques qui s'appliquent aux tribunaux québécois.

Visitez le site educaloi.qc.ca pour de plus amples informations sur les droits linguistiques applicables aux tribunaux québécois, de même que sur une foule d'autres sujets.

Accessible – simple – convivial



Réalisé grâce à la participation financière du :



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada



educaloi.qc.ca
LE CARREFOUR D'ACCÈS AU DROIT



➤ LES DROITS LINGUISTIQUES dans un procès en matière civile

Une personne vous poursuit devant la Division des petites créances de la Cour du Québec. Vous estimez avoir de bons arguments et vous êtes plutôt confiant, mais un doute subsiste dans votre esprit : le demandeur est anglophone, cela veut-il dire que vous devrez présenter votre preuve en anglais?

Que vous soyez demandeur ou défendeur dans un procès en matière civile, vous ainsi que l'autre partie avez les droits linguistiques suivants :

- vous adresser au tribunal en français ou en anglais;
- rédiger vos procédures en français ou en anglais;
- obtenir la traduction gratuite du jugement s'il est rédigé dans la langue officielle qui n'est pas la vôtre.

Cependant, vous ne pouvez pas choisir dans quelle langue se déroulera la totalité du procès. Par exemple, vous ne pouvez pas exiger que le juge ou que l'autre partie parle la langue officielle dans laquelle vous êtes le plus à l'aise. De plus, si vous devez retenir les services d'un interprète, ce sera à vos frais.

Les mêmes règles s'appliquent aux causes devant les tribunaux administratifs, comme la Régie du logement et le Tribunal administratif du Québec.

Éducaloi ne donne aucun avis juridique. Les renseignements fournis ne constituent qu'une source générale d'information.

➤ LE CHOIX DE LA LANGUE dans un procès en matière criminelle

Vous êtes journaliste pour un hebdomadaire régional. Un procès fait couler beaucoup d'encre dans votre localité et vous souhaitez en assurer la couverture. Lors de sa comparution, l'accusé – fait inusité dans votre région – a demandé que le procès se déroule en anglais. Qu'est-ce que cela implique exactement?

En vertu de l'article 530 du Code criminel, un accusé a droit à un procès dans la langue officielle de son choix. Concrètement, dans le cas qui précède, cela implique :

- que son procès se déroule devant un juge, et des jurés s'il y a lieu, parlant anglais ou, si les circonstances le justifient, les deux langues officielles;
- que son avocat et lui-même puissent s'adresser au tribunal et rédiger toutes les procédures en anglais;
- que le juge s'assure que le jugement soit disponible en anglais dans un délai raisonnable;
- que l'accusé et son avocat disposent d'un interprète qui traduira gratuitement les témoignages dans la langue de l'accusé;
- que la poursuite soit menée par un substitut du procureur général (procureur de la Couronne) qui peut s'exprimer en anglais;
- que les documents officiels (mandat, acte d'accusation, citation à comparaître et autres) soient rédigés en anglais.

Le choix de la langue doit se faire le plus tôt possible, généralement au moment de la comparution, c'est-à-dire lorsque l'accusé se présente devant le tribunal pour plaider coupable ou non coupable. Si la demande est faite trop tard, le juge peut la refuser.

Notez que le juge ne peut rejeter la demande au motif que l'accusé est bilingue. La Cour suprême du Canada a décidé que le droit de choisir la langue de son procès était un droit fondamental, lié à l'identité culturelle.

➤ L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

La langue dans laquelle vous êtes le plus à l'aise est votre langue maternelle, qui n'est ni le français ni l'anglais. Comme la date de votre procès approche, vous vous demandez ce qui se passera si vous avez de la difficulté à vous exprimer au tribunal...

En matière civile, vous ne pouvez exiger que votre procès se déroule dans votre langue maternelle. Le choix se limite à l'une des deux langues officielles du Canada, soit le français ou l'anglais. Si vous devez retenir les services d'un interprète, ce sera à vos frais.

En matière criminelle, un accusé, quelle que soit sa langue maternelle, a droit aux services gratuits d'un interprète afin de témoigner, s'il choisit de le faire, et de comprendre les autres témoignages. Chaque palais de justice dispose d'un responsable de l'interprétation et de la traduction à qui vous ou votre avocat pouvez vous adresser.

➤ LA BARRE DES TÉMOINS

J'ai été convoqué à la barre des témoins. Que se passe-t-il si l'avocat me pose des questions dans une langue que je ne comprends pas?

Si vous ne pouvez pas comprendre la langue utilisée lors de votre interrogatoire ou vous exprimer dans cette langue, le juge ou la partie qui vous a assigné comme témoin peut recourir aux services d'un interprète. Cela s'applique autant dans le cadre d'un procès en matière civile que d'un procès en matière criminelle.

QU'EST-CE QU'ÉDUCALOI?

Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui s'est donné pour mission d'informer les Québécois et les Québécoises de leurs droits et obligations en mettant à leur disposition des outils de vulgarisation et d'information juridiques de qualité, rédigés dans un langage simple et accessible.